

ANNEXE

AU PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, À GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET À GENÈVE LE 26 JUIN 1936.

1. *Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, avec protocole et Acte Final, signés à Genève le 11 février 1925.*

Aux articles 10, 13, 14 et 15 de l'Accord, on remplacera "Secrétaire général de la Société des Nations" par "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" et "Secrétariat de la Société des Nations" par "Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies".

Aux articles 3 et 4 du Protocole, on remplacera "le Conseil de la Société des Nations" par "le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies".

2. *Convention internationale sur les drogues nuisibles, avec Protocole, signés à Genève le 19 février 1925.*

On remplacera l'article 8 par l'article suivant:

"Lorsque l'Organisation mondiale de la santé sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, l'Organisation mondiale de la santé avisera de cette constatation le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question."

On remplacera l'article 10 par l'article suivant:

"Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

"Le Conseil économique et social communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties contractantes.

"Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents."

Au troisième paragraphe de l'article 19, on remplacera "le Conseil de la Société des Nations" par "le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies".

Le quatrième paragraphe de l'article 19 sera supprimé.